

**ROYAUME DU MAROC**



**DIRECTION ACHATS**  
**DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS**  
**SERVICES EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

**8 BIS RUE ABDERRAHMAN EL GHAFIKI AGDAL – RABAT**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0066/PV**

**FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT,**  
**DES BRODEQUINS ET DES CHAUSSURES DE VILLE**  
**DESTINES POUR LE PERSONNEL**  
**DU POLE VOYAGEURS DE L'ONCF**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0066/PV**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES**

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER**  
**DIRECTION ACHATS**  
**DEPARTEMENT FOURNITURES ET MATERIELS**  
**SERVICE EQUIPEMENTS ET MATERIELS**

**AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT**  
**N° AO F0066/PV**  
**(SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS)**

Le **23 Janvier 2015 à 9 heures** , Il sera procédé dans le Centre de Formation Ferroviaire de l'ONCF sis rue Mohamed TRIKI AGDAL RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix, pour **la fourniture des effets d'habillements, des brodequins et des chaussures de ville destinés pour le personnel du Pôle Voyageurs de l'ONCF, composés comme suit :**

Désignation	Estimation en DH/TTC/ sur 3 ans	Cautionnement provisoire en DH
<b>Lot N° 1 :</b> vestes, blousons, pantalons, manteaux, casquettes, blouses et accessoires.	8 290 141.00	<b>75 000.00</b>
<b>Lot N° 2 :</b> chemises manches longues et manches courtes.	2 439 176,00	<b>30 000.00</b>
<b>Lot N° 3 :</b> grosse maille et tee-shirt.	1 954 243,00	<b>15 000.00</b>
<b>Lot N° 4 :</b> parkas, gilets et combinaisons.	3 287 830,00	<b>30 000.00</b>
<b>Lot N° 5 :</b> Brodequins.	250 000.00	<b>Non prévu</b>
<b>Lot N° 6 :</b> chaussures.	1 032 300.00	<b>15 000.00</b>

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré à la Direction des Achats « Service Sourcing » Bureau COD, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki - RABAT-AGDAL, il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics et à partir de l'adresse électronique suivante [www.oncf.ma](http://www.oncf.ma)

Le dossier d'appel d'offres est donné gratuitement.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02), relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer.

Les concurrents peuvent :

- soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau COD « Service Sourcing » de la Direction Achats, rez de chaussée, 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki – AGDAL – RABAT – MAROC.
- soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau précité.
- soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les échantillons exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés **au Département Distribution Voyageurs à Rabat** avant **le 22 Janvier 2015 à 12 Heures**, date limite pour le dépôt des échantillons.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du Règlement de Consultation.

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0066/PV**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION  
AVIS D'APPEL D'OFFRES

**Chapitre I : Généralités**

**Chapitre II - Modalités et délais de livraison**

**Chapitre III - Réceptions et modalités de règlement**

**Chapitre IV - Clauses diverses**

**Chapitre V - Cahier des prescriptions techniques**

**Chapitre VI - Bordereau des prix – Détail estimatif**

**Chapitre VII - Règlement de la consultation**

## ANNEXES

DECLARATION SUR L'HONNEUR  
ACTE D'ENGAGEMENT  
MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE  
MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent préambule fait partie intégrante du CPS.

Les termes et expressions commençant par une majuscule ont, dans le présent préambule, le sens qui leur est donné dans le tableau des définitions ci-dessous.

Il est rappelé que le Titulaire est :

- pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Marché, en particulier le respect des termes des Pièces Constitutives du Marché ainsi que les lois et règlements applicables ; et
- tenu de respecter les termes de son Offre.

Il est rappelé que l'Offre ne fait pas partie, en tant que telle, des Pièces Constitutives du Marché. En conséquence, seuls les termes de l'Offre qui ne sont pas en contradiction avec les termes du Marché sont opposables à l'ONCF dans le cadre de l'exécution du Marché.

Il est rappelé, également, que les Prix sont réputés (i) comprendre toutes les dépenses résultant de l'étude, l'essai, le contrôle, la fabrication, le transport, la livraison des Fournitures, y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et (ii) assurer au Titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution des Prestations.

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait que, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCGT, tout délai imparti au Titulaire par le Marché commence à courir le lendemain du Jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur dudit délai.

Le Titulaire est réputé avoir une connaissance parfaite de l'étendue des Prestations et des exigences et sujétions relatives à leur exécution. Il lui appartient de solliciter lui-même les renseignements dont il estime avoir besoin pour l'exécution des Prestations.

En tout état de cause, le Titulaire ne peut se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier un manquement à l'exécution des obligations qui découlent du Marché.

## TABLEAU DES DEFINITIONS

Les termes et expressions figurant dans le tableau suivant ont, dans le CPS, le sens qui leur est donné ci-après, sauf stipulation expresse contraire:

<b>Acte d'Engagement</b>	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui comporte l'engagement du Titulaire d'exécuter, en contrepartie des prix qui y sont indiqués, l'ensemble des prestations objet du Marché dans le respect des termes et conditions du Marché ;
<b>Annexe</b>	désigne une annexe au présent CPS ;
<b>Appel d'Offres</b>	désigne la procédure de passation du Marché ;
<b>Article</b>	désigne un article du CCAP ;
<b>Attributaire :</b>	désigne le soumissionnaire qui a remis l'Offre et qui deviendra le Titulaire après avoir reçu notification de l'approbation du Marché par l'Autorité Compétente ;
<b>Autorité Compétente :</b>	désigne le Directeur Général de l'ONCF ou son délégué ;
<b>Bordereau des Prix- Détail Estimatif :</b>	désigne le document, établi dans le cadre de l'Appel d'Offres et devenu une Pièce Constitutive du Marché, qui contient une décomposition des Prestations à rémunérer sur la base de prix unitaires et indique, pour chacune d'elles, le prix et les quantités ;
<b>CCAP</b>	désigne cahier des clauses administratives particulières applicables au Marché ;
<b>CCTP</b>	désigne le cahier des clauses techniques particulières applicables au Marché ;
<b>CCGT</b>	désigne le cahier des clauses générales applicables aux marchés de travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF ;
<b>CPS</b>	désigne le présent cahier des prescriptions spéciales comprenant son préambule, le présent tableau de définitions, le CCAP, le CCTP et les Annexes ;
<b>Délai de Livraison</b>	désigne le délai de livraison des Fournitures, tel que défini à l'Article 16 ;
<b>Fournitures</b>	désigne les fournitures devant être livrées au Maître d'Ouvrage par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché ;
<b>Information Confidentielle :</b>	désigne (i) toute information, quel qu'en soit le support, reçue de l'ONCF par le Titulaire avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle, de même que (ii) toute information, quel qu'en soit le support, reçue du Titulaire par l'ONCF avant la notification du Marché ou au cours de son exécution et expressément désignée comme confidentielle.
<b>Jour(s)</b>	désigne un (des) jour(s) calendrier(s) ;
<b>Maître d'Ouvrage ou ONCF</b>	désigne l'Office National des Chemins de Fer ;
<b>Marché</b>	désigne le présent marché, constitué des Pièces Constitutives du Marché ;

<b>Mois</b>	désigne une période commençant un Jour d'un mois calendaire et s'achevant le Jour correspondant du mois calendaire suivant, étant précisé que (i) si le Jour correspondant du mois calendaire suivant n'est pas un Jour ouvré, cette période sera alors prorogée au Jour ouvré suivant de ce mois calendaire (et s'il n'en existe pas, la période se terminera le Jour ouvré précédent) et que (ii) si le mois calendaire suivant ne compte pas de Jour correspondant, la période s'achèvera alors le dernier Jour ouvré de ce mois calendaire ;
<b>Montant du Marché</b>	désigne le montant du Marché qui figure dans l'Acte d'Engagement, tel que modifié, le cas échéant, en cours d'exécution du Marché ;
<b>Offre</b>	désigne l'offre remise, dans le cadre de l'Appel d'Offres, par le soumissionnaire déclaré Attributaire ;
<b>Ordre de Service :</b>	désigne une pièce contractuelle contenant une décision du Maître d'Ouvrage relative à l'exécution du Marché à laquelle le Titulaire doit se conformer strictement;
<b>Partie(s)</b>	désigne individuellement ou ensemble le Maître d'Ouvrage ou le Titulaire ;
<b>PCSEM</b>	désigne la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché ;
<b>Pénalité(s)</b>	désigne toute pénalité prévue par le Marché ;
<b>Pièces Constitutives du Marché</b>	désigne les pièces expressément désignées par le CCAP comme constitutives du Marché ;
<b>Prestation(s)</b>	désigne la livraison des Fournitures;
<b>Prix</b>	désigne la rémunération du Titulaire au titre de l'exécution du Marché ;
<b>Réception</b>	désigne la réception des Fournitures et de toutes les Prestations objet du Marché ;
<b>Représentant du Maître d'Ouvrage</b>	désigne l'agent de l'ONCF chargé de représenter le Maître d'Ouvrage pour les besoins de l'exécution du Marché ;
<b>RG</b>	désigne <i>le Règlement des Achats RG.0003/PMC/ Version 02 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office National des Chemins de Fer – Version 02 mise en application le 22/01/2014 ;</i>
<b>Titulaire</b>	désigne le titulaire du Marché.

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0066/PV**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
**(CCAP)**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **GÉNÉRALITÉS**

#### **1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres a pour objet la livraison au Maitre d'Ouvrage des effets d'habillement, des brodequins et des chaussures de ville destinés pour le personnel du Pôle Voyageurs de l'ONCF aux lieux de livraison défini à l'article 15.

#### **2. CONSISTANCE DES FOURNITURES**

Les fournitures consistent à des effets d'habillement, des brodequins et des chaussures de ville destinés pour le personnel du Pôle Voyageurs de l'ONCF comme définie ci-après :

- **Lot N° 1** : vestes, blousons, pantalons, manteaux, casquettes, blouses et accessoires.
- **Lot N° 2** : chemises manches longues et manches courtes.
- **Lot N° 3** : grosse maille et tee-shirt.
- **Lot N° 4** : parkas, gilets et combinaisons.
- **Lot N° 5** : Brodequins.
- **Lot N° 6** : chaussures.

Les concurrents présenteront leurs offres pour le ou les lots de leur choix.

L'ONCF se réserve le droit d'opter pour une partie ou la totalité des lots proposés par le concurrent.

#### **3. LIEU DE FABRICATION OU PROVENANCE DES FOURNITURES**

Le Titulaire devra respecter strictement les termes de l'Offre relatifs au lieu de fabrication ou de provenance des Fournitures.

#### **4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ A LA DATE DE SA CONCLUSION**

Les Pièces Constitutives du Marché à la date de son entrée en vigueur sont les suivantes :

1. l'Acte d'Engagement;
2. le présent CPS comprenant :
  - a. le CCAP ;
  - b. le CCTP ;
3. les Annexes ;
4. le Bordereau des Prix – Détail Estimatif ;
5. le CCGT;
6. la déclaration d'intégrité ;
7. le modèle d'engagement environnemental et social ;

En cas de contradiction ou de différence entre les Pièces Constitutives du Marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

#### **5. REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS APPLICABLES AU MARCHÉ**

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- le RG,
- le CCGT,
- le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF.;
- le Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'Ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le présent Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

## **6. PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché deviennent des Pièces Constitutives du Marché et acquièrent la même valeur, dans la hiérarchie des Pièces Constitutives du Marché, que le CPS.

Elles comprennent :

- Les Ordres de Service ; et
- Les éventuels avenants.

## **7. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ**

Le Marché entrera en vigueur à compter de la date de la notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

## **8. ELECTION DE DOMICILE DU TITULAIRE**

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention «non réclamée», l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

## **9. EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

### **9.1 Représentant(s) du Maître d'Ouvrage**

Dans le cadre de l'exécution du Marché, les attributions du Maître d'Ouvrage sont exercées par le Représentant du Maître d'Ouvrage désigné ci-après :

#### **Directeur Pôle Voyageurs**

Dès lors, les stipulations du CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut désigner un ou plusieurs autres agents de l'ONCF pour le représenter dans le cadre de l'exécution du Marché, auquel il notifie au Titulaire un ou plusieurs Ordres de Services l'informant des prénom(s), nom, qualité et attribution(s) dudit ou desdits représentant(s).

Sans préjudice des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage, le représentant visé au paragraphe précédent peut être chargé, dans la limite de la commande qui lui est attribué, notamment, les missions suivantes :

- Notification au Titulaire des Ordres de Service;
- Notification au Titulaire de la ou des décision(s) relative(s) à l'acceptation, dans les conditions prévues à l'article 37 du CCGT, des changements techniques introduits par le Titulaire;
- Notification au Titulaire des décisions relatives à la modification des Prestations en cours d'exécution ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage ;
- Assistance à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir des prestations conformes aux stipulations du Marché;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Maître d'Ouvrage en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché à l'exception des actes relevant des articles 50 et 68 du CCGT et des actes nécessitant la conclusion d'un avenant;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'Ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception et délivrance du procès-verbal de Réception.

### **9.2 Personne chargée du suivi de l'exécution du Marché**

La PCSEM est chargée des attributions suivantes :

- Contrôle en usine du Titulaire
- Contrôle de réception
- Validation de la conformité des effets

La PCSEM sera désignée lors de l'établissement du marché.

## **10. NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du Marché, il est précisé que :

1) la personne chargée de fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948, est [qualité] .

2) la liquidation des sommes dues par l'ONCF en exécution du Marché sera opérée par les soins de [désignation du service liquidateur].

3) les paiements prévus au Marché seront effectués par [le comptable chargé du paiement], seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire.

## **11. GROUPEMENT**

Si le Marché est attribué à un groupement, les stipulations du présent Article seront applicables, étant précisé que (i) les stipulations de l'Article 11.2 ne seront applicables que si le groupement est conjoint et (ii) les stipulations de l'article 11.3 ne seront applicables que si le groupement est solidaire.

### **11.1 Stipulations générales**

Chaque membre du groupement a la qualité de cocontractant du Maître d'Ouvrage au titre du Marché.

La convention de groupement visée en page de comparution du CPS ne fait pas partie des Pièces Constitutives du Marché et ses stipulations ne sont pas opposables à l'ONCF qui n'y est pas partie.

En cas de défaillance du mandataire du groupement dans l'exercice de son mandat, les autres membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

Les notifications devant être effectuées par le Maître d'Ouvrage seront faites auprès du mandataire du groupement.

### **11.2 Groupement conjoint**

Chaque membre du groupement n'est tenu d'exécuter que les Prestations qui lui sont imparties aux termes de l'Acte d'Engagement et n'a droit qu'au paiement des Prix correspondant auxdites Prestations.

Le mandataire du groupement est, toutefois, solidaire de l'ensemble des membres du groupement et, à ce titre, il est tenu d'exécuter toute Prestation en cas de défaillance du membre du groupement chargé de son exécution.

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui au titre du Marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) qui lui aura (auront) été communiqués à cet effet par le mandataire du groupement.

### **11.3 Groupement solidaire**

Les membres du groupement sont engagés solidairement vis-à-vis de l'ONCF pour l'exécution du présent Marché, chaque membre du groupement étant ainsi engagé, à titre individuel, à l'égard de l'ONCF pour l'exécution de l'ensemble des Prestations, et ce même en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

L'ONCF se libérera des sommes dues au titre du Marché à chaque Titulaire en faisant donner crédit au compte bancaire qui lui aura été communiqué à cet effet par le mandataire du groupement.

## **12. SOUS-TRAITANCE**

Le Titulaire, dans la limite de 50% du Montant du Marché, est en droit de sous-traiter une partie du Marché.

Le Titulaire est libre du choix de son (ses) sous-traitant(s). Le (les) sous-traitant(s) devront cependant respecter les conditions requises des concurrents pour la participation à l'Appel d'Offres, telles que définies à l'article 24 du RG.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit notifier au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception:

- La nature des Prestations qu'il envisage de sous-traiter;
- L'identité ainsi que la raison ou dénomination sociale et l'adresse du (des) sous-traitant(s);
- Une copie certifiée conforme du (des) contrat(s) de sous-traitance.

Le Maître d'Ouvrage dispose de la faculté de récuser le (es) sous-traitant(s) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

En aucun cas le Maître d'Ouvrage n'est lié juridiquement au(x) sous-traitant(s).

Nonobstant l'acceptation par le Maître d'Ouvrage du choix du (des) sous-traitant(s), le Titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du Marché, tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les tiers.

Le Titulaire est tenu de contrôler le respect par le(s) sous-traitant(s) de ses (leurs) obligation(s) au titre du (des) contrat(s) de sous-traitance.

A cet égard, le Titulaire est tenu, notamment, (i) d'exercer, dans les locaux du (des) sous-traitant(s), une surveillance sur la fabrication des Fournitures objet du (des) contrat(s) de sous-traitance afin de procéder à toute vérification utile et (ii) d'adresser au Maître d'Ouvrage, après chaque visite dans les locaux du (des) sous-traitant(s), un compte-rendu retraçant les résultats des vérifications auxquelles il aura procédé.

Le calendrier des visites que le Titulaire est tenu d'effectuer au titre du contrôle du respect par le(s) sous-traitant(s) du (des) contrat(s) de sous-traitance(s) sera déterminé d'un commun accord entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire préalablement au commencement d'exécution du (des) contrats de sous-traitance en fonction, notamment, de la nature des prestations confiées au(x) sous-traitant(s).

### **13. LIVRAISON DE FOURNITURES SUPPLEMENTAIRES**

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger du Titulaire, dans la limite de la commande qui lui est attribuée, par Ordre de Service, la livraison de Fournitures supplémentaires dans la limite de 20% du montant de ladite commande.

L'Ordre de Service visé à l'alinéa précédent prévoit, en tant que de besoin, une prorogation du Délai de Livraison.

### **14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Le cas échéant, des Fournitures supplémentaires pourront être commandées par le Maître d'Ouvrage par application combinée des articles 86 du RG et 49 du CCGT.

Ces Fournitures supplémentaires feront l'objet d'un avenant au Marché.

## **CHAPITRE II**

### **MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON**

#### **15. LIEUX DE LIVRAISON**

La livraison des effets d'habillement, des brodequins et des chaussures de ville devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire aux lieux désignés ci-après :

#### **Casa – Rabat - Fès**

A cet effet, le Titulaire est tenu d'aviser la PCSEM, quarante-huit (48) heures au moins avant la date de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini au présent Article 15. Le conditionnement, le chargement, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des effets d'habillements dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage des Fournitures doit être conforme.

#### **16. DELAJ DE LIVRAISON – REPORT**

##### **16.1 Délai de Livraison**

Le Délai de Livraison souhaitable est de **30 jours** à compter de la notification au Titulaire de l'Ordre de Service prescrivant la livraison des Fournitures.

Toutefois, le concurrent indiquera dans son offre, le délai de livraison qui correspond à ces possibilités et ses moyens, il en sera tenu compte lors de l'évaluation technique des offres.

##### **16.2 Ordres de Service – Report du Délai de Livraison**

Les demandes de report du Délai de Livraison formulées par le Titulaire pendant le Délai de Livraison feront l'objet, en cas d'acceptation par l'ONCF, d'Ordres de Service prescrivant le report demandé.

#### **17. MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

##### **17.1 Modalités de livraison**

**Toute livraison des fournitures doit être nominative (Non et Matricule).**

Toute livraison de Fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le Titulaire et accepté par le Maître d'Ouvrage.

La livraison des Fournitures devra donner lieu à la remise d'un bon de livraison établi en deux exemplaires cacheté, daté et signé et comportant :

1. La date de livraison ;
2. La référence au Marché ;
3. L'identité du Titulaire ;
4. Les identifiants des Fournitures livrées (N° de l'article, désignation et caractéristique des Fournitures, quantités livrées, etc.).

Le bon de livraison est signé par la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché.

En signant le bon de livraison, la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché ne fait que prendre acte de la livraison des Fournitures et ne peut être considéré comme ayant prononcé, du fait de la signature du bon de livraison, la Réception.

Dès la signature du bon de livraison, la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché peut procéder à des contrôles préliminaires, des opérations de vérification quantitative et qualitative.

## **17.2 Conditions de livraison**

La livraison des Fournitures devra être effectuée, en présence des représentants dûment habilités du Maître d'Ouvrage et du Titulaire, aux lieux de livraison défini par l'Article 15.

Si le Maître d'Ouvrage choisit d'exercer des contrôles préliminaires, comme le permet l'Article 17.1 et qu'à l'issue desdits contrôles, il apparaît que les Fournitures livrées sont, en tout ou partie, non conformes aux termes du Marché, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par Ordre de Service, le remplacement des Fournitures dont la non-conformité aura été révélée par les contrôles préliminaires.

Le Titulaire procède, à ses frais et dans les conditions définies par l'Ordre de Service visé au paragraphe précédent, (i) à l'enlèvement des Fournitures jugées non-conformes à l'issue des contrôles préliminaires et (ii) au remplacement desdites Fournitures.

Le Titulaire ne pourra réclamer à l'ONCF ni indemnité, ni report du Délai de Livraison à raison de l'enlèvement et du remplacement des Fournitures qui lui sont prescrits, par Ordre de Service, au titre du présent Article 17.2.

Au moment de la livraison des Fournitures venant en remplacement des Fournitures jugées non conformes à l'issue des contrôles préliminaires, le Maître d'Ouvrage pourra procéder (i) soit à de nouveaux contrôles préliminaires, auquel cas les stipulations des paragraphes 2, 3 et 4 du présent Article 17.2 seront applicables, (ii) soit directement aux opérations préalables à la Réception, auquel cas les stipulations de l'Article 20 seront applicables.

## **18. PÉNALITÉS POUR RETARD**

1 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, en cas de retard dans la livraison de Fournitures ne résultant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit et en temps utile par le Titulaire à l'ONCF et admis par ce dernier dans les conditions prévues à l'Article 15, il sera fait application au Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer l'ONCF, de Pénalités pour retard consistant en une retenue de 5‰ (cinq pour mille) par semaine ou fraction de semaine de retard, applicable à la valeur HT de la fraction des Fournitures susmentionnées.

2 – Les Jours de repos hebdomadaire ainsi que les Jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des Pénalités pour retard.

3 – Le montant des Pénalités pour retard est plafonné à 10% du Montant du Marché HT.

4 – Si le plafond des Pénalités pour retard, tel que défini au paragraphe 3 ci-dessus, est atteint, l'ONCF pourra résilier le Marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT.

5 – L'admission par le Maître d'Ouvrage d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 19, donnera seulement droit au Titulaire, pour la partie des Fournitures en cause, à une prorogation du Délai de Livraison correspondant pour une durée égale à celle du retard occasionné par le cas de force majeure. La seule échéance du Délai de Livraison ainsi prorogé suffira pour constituer le retard et faire courir les Pénalités pour retard, sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 – Conformément aux termes de l'article 58 du CCGT, le montant des Pénalités appliquées au titre du présent Article sera déduit d'office sur les règlements dus au Titulaire. Si le retard se prolonge au-delà de un (1) mois, l'ONCF pourra (i) résilier le Marché, pour la fraction des Fournitures concernée par le retard, sans indemnité en faveur du Titulaire, et (ii) faire exécuter l'équivalent de ladite fraction du Marché par un tiers aux frais, risques et périls du Titulaire. La mise en œuvre par le Maître d'Ouvrage de cette faculté de résiliation partielle du Marché est sans préjudice de l'application, jusqu'à la notification au Titulaire de la décision de résiliation partielle du Marché, des Pénalités pour retard prévues au présent Article 18.

## **19. FORCE MAJEURE**

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 *formant code des obligations et contrats*.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié (i) unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou (ii) par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.

## **CHAPITRE III**

### **RECEPTIONS ET MODALITES DE REGLEMENT**

#### **20. RÉCEPTION**

La personne chargée du suivi de l'exécution du Marché procède, en présence du Titulaire, aux opérations préalables à la Réception (i) soit au moment de la livraison des Fournitures, (ii) soit à l'issue des contrôles préliminaires prévus à l'Article 17.

L'achèvement des opérations préalables à la Réception est constaté par un procès-verbal dressé sans délai et signé par la personne chargée du suivi de l'exécution du Marché et le Titulaire.

Dans un délai de 15 Jours à compter de la date dudit procès-verbal, le Maître d'Ouvrage notifie au Titulaire, par Ordre de Service, (i) soit une décision de prononcer la Réception, (ii) soit une décision de refus de prononcer la Réception.

Si la Réception est prononcée, elle prend effet à la date d'achèvement des Prestations indiquée par l'Ordre de Service mentionné au paragraphe précédent.

#### **21. RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie n'est prévue par le Marché.

#### **22. CAUTIONNEMENT DÉFINITIF**

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du Montant du Marché [HT/TCC].

Si le Titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de l'approbation du Marché, le montant correspondant est prélevé sur la première situation de règlement et sur les suivantes en cas d'insuffisance.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Les stipulations suivantes du présent Article sont applicables si le Marché est attribué à un groupement.

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

## **23. NATURE DES PRIX**

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix-Détail Estimatif aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.

## **24. CARACTERE DES PRIX**

Les Prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le Maître d'Ouvrage répercute cette modification sur les Prix lors du règlement.

## **25. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement des fournitures sera effectué par virement bancaire comme suit :

- 100% des Fournitures livrées à quatre-vingt-dix (90) Jours fin du mois de Réception desdites Fournitures (date du procès-verbal de Réception).

## **26. FACTURATION**

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture
- Le montant HT de la facture
- Le Taux et montant de la TVA
- Le N° d'identifiant fiscal
- Le N° de la patente
- les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS
- N° compte bancaire à 24 positions
- Raison sociale et adresses exactes
- N° du Marché
- Signature et cachet du Titulaire.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix – Détail Estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.  
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki  
Agdal – Rabat

Ces factures, accompagnées du procès-verbal de Réception, sont à adresser directement par le Titulaire à l'adresse suivante :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER  
POLE VOYAGEURS  
SERVICE COMPTABILITE ET GESTION  
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki -Agdal –Rabat

## **CHAPITRE IV**

### **CLAUSES DIVERSES**

#### **27. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 5 du CCGT, le Titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et le timbre du Marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur, en deux [2] exemplaires.

#### **28. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE**

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

#### **29. CONFIDENTIALITÉ**

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

A ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

### **30. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.

### **31. RÉSILIATION DU MARCHÉ PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

### **32. LANGUE**

La langue du Marché est la langue française.

Tous les documents à remettre par le Titulaire au Maître d'Ouvrage doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française qui seul fera foi. Les communications entre le Titulaire et le Maître d'œuvre seront effectuées en langue française.

### **33. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Le droit applicable au Marché est le droit Marocain.

Les différends qui surviendraient entre le Maître d'Ouvrage et le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché donneront lieu à l'application des articles 69 et 70 du CCGT.

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

## CHAPITRE V

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 1 - DESCRIPTION DE LA FOURNITURE

Les matières premières, les demi-produits, les accessoires utilisés ainsi que la description de la confection, les conditions générales de marquage, le logo et le dictionnaire des couleurs ONCF et l'étiquetage des effets sont détaillés dans les notices techniques jointes au présent cahier des prescriptions spéciales.

#### ARTICLE 2 - ECHANTILLON

Le soumissionnaire devra déposer obligatoirement un échantillon de chaque article proposé au plus tard le ....., au Département Distribution Voyageurs à Rabat.

##### **Le soumissionnaire devra déposer l'échantillon de tous les articles d'un même lot.**

Le soumissionnaire devra déposer l'échantillon sur les matières définies dans le CCTP ou à défaut sur des matières similaires.

Dans les deux cas de figure, joindre pour chacun des articles proposés au titre d'un lot donné un échantillon de 1 m2 de chaque article.

La notation de l'échantillon se portera sur l'aspect et la confection du produit, abstraction faite de la qualité du tissu utilisé. L'utilisation sur la tête de série du tissu définitif répondant aux caractéristiques du cahier des charges, sera exigée au Titulaire.

Le soumissionnaire devra joindre obligatoirement à son offre une copie du bordereau de livraison des échantillons déposés.

**Le dépôt d'échantillon est obligatoire afin de permettre à l'ONCF d'examiner l'offre en toute connaissance de cause.**

**Les offres pour lesquelles le soumissionnaire :**

- **n'aura pas déposé d'échantillon à la date précitée ;**  
ou
- **n'aura pas présenté un échantillon d'un article au sein d'un lot ;**  
ou
- **dont la note de l'évaluation des échantillons est inférieure à 70 points par lot (voir Règlement de consultation du présent AO),**
- **dont la note technique NT est inférieure à 70 points par lot (voir Règlement de consultation du présent AO),**

**seront systématiquement écartées par la commission d'appel d'offres.**

Pour les brodequins et chaussures de ville, le concurrent doit déposer obligatoirement, une paire de brodequin et de chaussure.

#### ARTICLE 3 - DEPOT DE TETES DE SERIE

Les échantillons retenus pourraient être soumis à des propositions d'améliorations qualitatives et de design par le Maître d'Ouvrage jusqu'à sa satisfaction complète, et de ce fait, le Titulaire ne peut prétendre à aucune plus-value ou à des prix supplémentaires.

Le Titulaire est tenu de déposer au siège ....., une tête de série, prototype pour chaque effet objet de la fourniture du marché, pour approbation dans un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la date de notification du marché

**Toute tête de série non conforme à l'échantillon retenu sera rejetée.**

**La fabrication en série ne devra être entamée par le Titulaire qu'après approbation de la tête de série de chaque effet d'habillement.**

Chaque tête de série retenue sera conservée par l'ONCF et servira de témoin aux réceptions des livraisons.

#### **ARTICLE 4 – PRISE DES MESURES**

Le Titulaire doit prendre à sa charge les prises de mesure de l'ensemble du personnel de l'ONCF concerné par l'habillement sur la base de séries taillants tout en prenant en compte les longueurs des bras suivantes : Courte, moyenne et longue.

Les personnes dépêchées par le titulaire pour la prise de mesure doivent avoir la capacité de juger de la vraie taille et doivent conseiller le personnel ONCF sur la taille qui convient le plus.

Le titulaire doit également prévoir une fiche de mesure par effet à faire valider par le collaborateur ONCF concerné et son supérieur hiérarchique.

La prise de mesure par le titulaire se fera dans différentes villes du royaume suivant le détail et selon un calendrier qui sera arrêté par l'ONCF.

Cette opération doit être réalisée dans un délai n'excédant pas **Un (1) mois** à compter de la notification du marché.

**L'opération « prise de mesure » ne doit en aucun cas impacter le délai de livraison.**

L'ONCF se réserve le droit de faire effectuer autant de fois que nécessaire par le titulaire des opérations de prise de mesure pendant toute la durée du marché.

#### **ARTICLE 5 – ASSISTANCE PAR UN BUREAU D'ETUDES**

Pour la réalisation du présent projet et durant toutes les phases de sa réalisation, l'ONCF peut se faire assister par un Bureau d'Etudes.

## **CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX**

**BORDEREAU DES PRIX****Lot N° 1****Vestes, blousons, pantalons, manteaux, casquettes, blouses et accessoires**

N° Poste	Designations	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Veste réf. 06VE-ACT	544	1632			
2	Veste réf. 29VE-CHF	72	216			
3	Veste réf. 23V-ECG	278	834			
4	Veste réf. 54VE-ECG	572	1716			
5	Pantalon réf. 05PA-ACT	544	1632			
6	Pantalon réf.30PA-CHF	72	216			
7	Pantalon réf.38PA-MMT	380	1140			
8	Pantalon réf.48PA-APF	115	345			
9	Pantalon réf.24P-ECG	278	834			
10	Pantalon réf.59PA-CT-M	1934	5802			
11	Blouson réf.39BL-MMT	380	1140			
12	Blouson réf.47BL-APF	115	345			
13	Blouson réf.51BL-APF	230	690			
14	Blouson réf.60BL-CT-M	1132	3396			
15	Manteau réf. 27M-CHF	175	525			
16	Blouse réf. 37BS-MMT	380	1140			
17	Casquette réf. 04CQ-ACT	842	2526			
18	Casquette réf. 49CQ-AMT	305	915			
19	Cravate réf. 60CV-TP	2828	8484			
20	Badge réf. 61BD-TP	1418	4254			
21	Brassard	819	2454			
<b>FEMMES</b>						
22	Veste réf.16VEC-ECG	63	189			
23	Veste réf.17VEL-ECG	53	159			
24	Jupe réf. 13JC-ECG	53	159			
25	Jupe réf. 14JL-ECG	53	159			
26	Pantalon réf.15PA-ECG	53	159			
27	Pantalon réf.45PA-CT	10	30			
28	Casquette 49CQ-AMT	5	15			
29	Châle réf. 63 CH-TP	53	159			
30	Foulard réf. 62 FD-TP	58	174			
31	Badge réf. 61BD-TP	58	174			
32	Brassard	5	15			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :

..... (TVA comprise)

Par le soumissionnaire soussigné

A ....., le.....

**Lot N° 2****Chemises Manches Longues et Manches Courtes**

N° Poste	Designations	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Chemise ML réf. 07CH-ACT	544	1632			
2	Chemise ML réf. 21CH-ECG	914	2742			
3	Chemise ML réf. 52CH-CHF	8	24			
4	Chemise ML réf. 57CH-CT-M	1362	4086			
5	Chemise MC réf. 08CH-ACT	544	1632			
6	Chemise MC réf. 22CH-ECG	914	2742			
7	Chemise MC réf. 53CH-CHF	8	24			
8	Chemise MC réf. 58CH-CT-M	1362	4086			
<b>FEMMES</b>						
9	Chemise ML réf. 19CH-ECG	106	318			
10	Chemise ML réf. 55CH-CT	10	30			
11	Chemise MC réf. 18CH-ECG	106	318			
12	Chemise MC réf. 46CH-CT	10	30			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :

..... (TVA comprise)

Par le soumissionnaire soussigné

A ....., le.....

**Lot N° 3****Grosse maille et Tee-shirt**

N° Poste	Designations	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Polo réf. 08PO-ACT	1458	4374			
2	Polo réf. 50PO-CHF	8	24			
3	Polo réf. 56PO-CT	1132	3396			
4	Polo réf. 43PO-APF	230	690			
5	Cardigan réf. 44CA-APF	115	345			
6	T-shirt ML réf. 40TSH-MMT	380	1140			
7	T-shirt MC réf. 41TSH-MMT	380	1140			
<b>FEMMES</b>						
8	Polo réf. 20PO-ECF	106	318			
9	Polo réf. 23PO-CT	10	30			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :

..... (TVA comprise)

Par le soumissionnaire soussigné

A ....., le.....

**Lot N° 4****Parkas, Gilets et Combinaisons**

N° Poste	Designations	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Parka réf. 11PK-CHF	276	828			
2	Parka réf. 62PK-CT	566	1698			
3	Parka réf. 34PK-APF	115	345			
4	Parka réf. 35PK-MMT	190	570			
5	Gilet réf. 10GI-ACT	272	816			
6	Gilet réf. 61GI-CT	1132	3396			
<b>FEMMES</b>						
7	Parka réf. 42PK-CT	5	15			
8	Gilet réf. 45GI-CT	10	30			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

**Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :**  
 ..... (TVA comprise)

**Par le soumissionnaire soussigné**  
 A ....., le.....

**Lot N° 5****Brodequins**

Poste N°	DESIGNATION	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Brodequins	200	600			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

**Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :**

..... (TVA comprise)

**Par le soumissionnaire soussigné**

A ....., le.....

**Lot N° 6****Chaussures**

Poste N°	DESIGNATION	Quantité Annuelle	Quantité pour 03 ans (A)	Prix Unitaire en DH/HT (B)		Total en DH/HT (AxB)
				En chiffre	En lettre	
<b>HOMMES</b>						
1	Chaussures de ville	950	2850			
<b>FEMMES</b>						
1	Chaussures de ville	5	15			
<b>Montant total en DH/HT</b>						
<b>Montant TVA de 20%</b>						
<b>Montant total en DH/TTC</b>						

Arrêté le montant du présent bordereau des prix à la somme de (en chiffre et en lettre) :

..... (TVA comprise)

Par le soumissionnaire soussigné

A ....., le.....

## CHAPITRE VII

### REGLEMENT DE CONSULTATION

#### ARTICLE 1 - COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF (RG.0003 /PMC-version 02), le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 26 dudit règlement ;
- d. les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 23 dudit règlement ;
- f. Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social" ;
- g. Le règlement de la consultation prévu à l'article 18 dudit règlement.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

**2.1.** Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

**2.2.** Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par -l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

#### ARTICLE 3 - CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, les pièces des dossiers, administratif, technique, une offre technique et une offre financière.

##### **3.1. L'offre financière comprend :**

**a) l'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi, **pour chaque lot**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

**b) le bordereau des prix** et le détail estimatif dont le modèle est établi par le maître d'ouvrage et figurent dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, des bordereaux des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

### **3.2. L'offre technique comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

#### **Pour les effets d'habillement, l'offre technique comprend :**

- Un état détaillé des moyens humains (nombre et profils) et matériels du concurrent,
- Note mentionnant le chiffre d'affaires réalisé pour les exercices 2011, 2012 et 2013.
- Bilans et rapports financiers des quatre dernières années ;
- La méthodologie reflétant la démarche qui sera adoptée par le concurrent pour l'exécution du marché en montrant les différentes phases du projet, le planning, les moyens humains et matériel dédiés pour la production de l'ONCF.
- Présentation des CV des cadres et techniciens avec description des postes occupés cachetés et signés par le concurrent (Suivant modèle joint au règlement de la consultation).
- Inventaire machines relatant le nombre de machines, leur description ainsi que leur classification selon la typologie : classique - spéciale – automatique.
- Le Délai de livraison.

Ainsi que toutes les informations nécessaires à une meilleure compréhension de l'offre du concurrent

Nota : Toute offre ne répondant pas à ces conditions de présentation, sera automatiquement rejetée par la commission d'appel d'offres.

#### **Pour les brodequins et chaussures, l'offre technique comprend :**

- La notice et description techniques de la fourniture proposée.
- Le Délai de livraison.
- Le Lieu de confection des brodequins et chaussures proposés.

### **ARTICLE 4 - JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier doit être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

**4.1. - Le dossier administratif comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

**4.1.1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

**a)** une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit du nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- l'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle
- l'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- l'attestation qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêt ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues aux articles 142 et 152 du Règlement des Achats de l'ONCF.

**b)** l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

**c)** pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF.

**4.1.2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF:**

**a)** la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
  - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

**b)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation . Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**c)** une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOUMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme. La date de production des pièces prévues aux *b)* et *c)* ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

**d)** le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

**e)** l'équivalent des attestations visées aux paragraphes *b)*, *c)* et *d)* ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

**f)** La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

**g)** L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement;

#### **4.2- Le dossier technique comprend : (en deux exemplaires, numérotation de l'offre de l'ordre .../Nombre de page)**

**a)** le dossier technique comprend une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

**b)** les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

**c)** Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 5 - PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier présenté par chaque concurrent doit obéir aux conditions suivantes et doit être mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication des lots, la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a)** la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossiers administratif et technique" ;
- b)** La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- c)** La troisième enveloppe contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre technique".

Toutes les enveloppes visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

## **ARTICLE 6 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dépôt des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

Les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues au présent article.

## **ARTICLE 7 - RETRAIT DES PLIS:**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement des Achats de l'ONCF, le retrait des plis des concurrents se fait conformément aux dispositions ci-après :

- Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
- Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.
- Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – INFORMATION DES CONCURRENTS:**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :

Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax N° (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

## **ARTICLE 9 : VALIDITE DES OFFRES**

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

## **ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant des cautionnements provisoires est fixé à :

Désignation	Cautionnement provisoire en DH
Lot N° 1 : vestes, blousons, pantalons, manteaux, casquettes, blouses et accessoires.	75 000.00
Lot N° 2 : chemises manches longues et manches courtes.	30 000.00
Lot N° 3 : grosse maille et tee-shirt.	15 000.00
Lot N° 4 : parkas, gilets et combinaisons.	30 000.00
Lot N° 5 : Brodequins.	Non prévu
Lot N° 6 : chaussures.	15 000.00

Ils sont à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 3 ci-avant.

Ils seront libérés à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e) si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- f) si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre ;

#### **ARTICLE 11 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS :**

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, Les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur les capacités techniques des concurrents et seront examinées par la commission d'appel d'offres sur la base des dossiers techniques qu'ils ont présentées.

##### **11.1. Pour les effets d'habillements**

Les critères et le système de notation, utilisés pour l'évaluation technique des offres sont détaillés ci-après :

<b>CAPACITE TECHNIQUE (100 points) : NET</b> <b>Notation commune à l'ensemble des lots</b>		
<b>CRITERE</b>	<b>Note max</b>	<b>REGLES DE NOTATION</b>
Chiffre d'affaires	10	La note maximale 10 sera attribuée au concurrent qui a la moyenne des chiffres d'affaires des années 2011 à 2013 la plus élevée. les autres concurrents seront notés proportionnellement.
Attestations de référence (Seules les attestations dont le montant est supérieur ou égal à 2 millions de DH seront prises en considération).	20	- 2 points par attestation dont le montant est compris entre 2 millions et 4 millions de DH. - 4 points par attestation dont le montant est supérieur ou égal à 4 millions de DH.
Compétences humaines a - Cadres - Directeur technique - Responsable qualité - Responsable production - Responsable planning - Responsable méthode - Responsable coupe b - Techniciens spécialisés en confection - Chef de groupe/chaine - Responsable contrôle qualité (contrôleur fin de chaine ou de ligne) - Responsable conditionnement/emballage	2 2 2 2 2 2 4 2 2	Notation suivant CV dûment renseigné (voir modèle joint au règlement de la consultation).
<b>Moyens techniques</b>		
1. Nombre de chaines dédiées pour le projet de l'ONCF	10	- Nombre de chaines = 2 : 2 points - 2 < Nombre de chaines ≤ 5 : 5 points - Nombre de chaines = 5 : 7 points 1 point par chaine supplémentaire dans la limite de 10 points.
2. Nombre de machines classiques (en rapport avec l'article confectionné)	10	- Nombre ≤ 50 : 2 points - 50 < Nombre ≤ 80 : 5 points - Nombre > 80 : 10 points.
3. Nombre de machines spéciales	05	- Nombre ≤ 30 : 0 point - 30 < Nombre ≤ 50 : 1 points - 50 < Nombre ≤ 80 : 3 points - Nombre > 80 : 5 points.
4. Nombre de machines automatiques (en rapport avec l'article confectionné)	10	- Nombre ≤ 5 : 2 points - 5 < Nombre ≤ 15 : 5 points - Nombre > 15 : 10 points.
5. Système DPAO/Tracé A0	05	- Oui : 5 points - Non : 0 point
6. Capacité journalière de l'entreprise	10	- Capacité < 500 pièces / jour : 2 points - 500 < capacité ≤ 1000 pièces/J : 5 points - Capacité > 1000 pièces/jour : 10 points
<b>Les offres ayant obtenu une note NET inférieure à 70 points seront écartées</b>		

<b>Evaluation des échantillons par lot (100 points) : NEE</b>		
1. Aspect du produit - Tombée du produit - Respect de la forme - Respect du barème des mesures.	15 15 20	A. la 1ère note par critère sera attribuée à la proposition jugée meilleure. Les autres propositions inversement proportionnelles. B. La note finale par lot sera la moyenne arithmétique des notes attribuées aux articles se rapportant au lot considéré. C. Le lot considéré ne sera accepté que si les échantillons correspondants auront obtenu une note finale précitée supérieure ou égale à 70 points.
2. Confection du produit - Réglage des points - Valeur des couleurs - Symétrie - Netteté des finitions - Finition du produit	10 10 10 10 10	

La note technique par lot (NT) sera attribuée sur la base de :

- La notation de l'évaluation des capacités techniques : NET
  - La notation de l'évaluation des échantillons : NEE
- $NT = 0,50 NET + 0,50 NEE$

**L'ONCF peut effectuer des visites des lieux des concurrents pour vérification des données techniques et pour tout complément nécessaire à l'évaluation technique des offres.**

**À cet effet, le concurrent doit obligatoirement indiquer dans son offre les coordonnées de son (ses) site (s) de confection.**

#### **11.2. Pour les brodequins et chaussures**

<b>N°</b>	<b>Critères</b>		<b>Note maximale</b>
<b>1</b>	Références, capacité technique et financière du concurrent	Références dans le domaine de la fourniture ou confection des brodequins et chaussures délivrées par les hommes d'art dont le montant est supérieur à 500 000,00 DH. - 03 points par attestation fournie	30 points
		Visite des agents de l'ONCF ou un organisme désigné par lui, des locaux et unités de production afin de s'assurer des capacités du concurrent	20 points
<b>2</b>	Délai de livraison	- Délai ≤ 01 mois : 50 points - 01 mois < Délai ≤ 02 mois : 30 points - 02 mois < Délai ≤ 03 mois : 20 points - Délai > 03 mois : 00 points	50 points

Seules les offres ayant obtenu une note au moins égale à 70 points seront déclarées techniquement acceptable.

#### **ARTICLE 12: EVALUATION DES OFFRES**

Les offres des concurrents admis sur le plan technique, le seul critère à prendre en considération est les prix proposés.

### **ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DES LOTS :**

Le mode d'attribution est par lot.

### **ARTICLE 14 : CONVERSION DES MONNAIES**

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par BANK AL-MAGHRIB, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

### **ARTICLE 15 : LANGUE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES, DE L'OFFRE ET DU MARCHÉ**

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.  
Le marché sera rédigé en langue Française.

### **ARTICLE 16 : DEPOT DES ECHANTILLONS, PROSPECTUS ET NOTICES TECHNIQUES :**

Les échantillons exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés **au Département Distribution Voyageurs à Rabat** avant **le 22 Janvier 2015 à 12 Heures**, date limite pour le dépôt des échantillons.

### **ARTICLE 17 : GROUPEMENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire.

Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements ni exiger la forme du groupement.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat de qualification et classification pour participer aux marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Tout concurrent membre d'un groupement conjoint ou solidaire doit disposer d'un certificat d'agrément pour participer aux marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur.

#### **A. - Groupement conjoint :**

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de travaux soumis à un système de qualification et de classification tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit justifier la ou les qualifications et la classe requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Pour les marchés de services portant sur les études ou la maîtrise d'œuvre soumis au système d'agrément tel que prévu par la réglementation en vigueur, chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties pour la ou lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

## **B. Groupement solidaire :**

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit : les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

## **C- Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :**

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et le cas échéant l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Lorsque le marché est passé par appel d'offres avec présélection ou sur concours, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de la remise des candidatures et celle de la remise des offres.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) au nom collectif du groupement ;
- b) par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) en partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

### **ARTICLE 18 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS**

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

### **ARTICLE 19 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES**

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

### **ARTICLE 20 : LES PIÈCES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ**

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres » et porter la mention apparente «complément de dossier et éléments de réponse».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

### **ARTICLE 21 : REJET DES OFFRES**

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte également les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

### **ARTICLE 22: ECARTEMENT DES OFFRES**

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :

- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Dans le cas où le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée deuxième. Dans le cas où le concurrent classée deuxième est écarté conformément aux dispositions ci-dessus, la commission décide de confisquer son cautionnement provisoire au profit de l'ONCF et invite le concurrent dont l'offre est classée troisième, ainsi de suite jusqu'à aboutissement de l'appel d'offres ou déclaration de l'appel d'offres infructueux.

## **ARTICLE 23 : OFFRES EXCESSIVES OU ANORMALEMENT BASSES**

### **- Offres excessives :**

Conformément aux dispositions de l'article 41 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'offre la plus avantageuse est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

### **- Offres anormalement basses :**

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'une offre est jugée anormalement basse, la commission d'appel d'offres demande par écrit au concurrent concerné les précisions qu'elle juge opportunes. Après avoir vérifié les justifications fournies par le concurrent, la commission est fondée à accepter ou à rejeter ladite offre.

**WISE PAR LE DIRECTEUR ACHATS**

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

**AO F0066/PV**

**ANNEXES**

**MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR  
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

Appel d'offres passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RG.0003/PMC-version 02 du 22 Janvier 2014 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché : Fourniture des effets d'Habilllements, des brodequins et des chaussures de ville destinés pour le personnel du Pôle Voyageurs de l'ONCF

**A-Pour les personnes physiques**

Je soussigné,..... (nom, prénom, et qualité)  
 Numéro de tél.....numéro du fax .....adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,  
 Adresse du domicile élu : .....  
 Affilié à la CNSS sous le n° : ..... (1)  
 Inscrit au registre du commerce de .....(localité) sous le n° ..... (1)  
 n° de patente ..... (1)  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

**B - Pour les personnes morales**

Je soussigné, ..... (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)  
 Numéro de tél.....numéro du fax.....  
 Adresse électronique .....  
 Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....  
 Adresse du siège social de la société .....  
 Adresse du domicile élu .....  
 Affiliée à la CNSS sous le n° .....(1)  
 Inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n° ..... (1)  
 N° de patente ..... (1)  
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2) ..... (RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**Déclare sur l'honneur :**

- 1** - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2** - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02);
- 3** - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4** - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité ;
  - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maîtres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- 5** - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 6**- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.
- 7** - atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 JOURNADA I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises (3).
- 8** - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité .
- 9** - je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10** - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

**Fait à.....,le**

**Signature et cachet du concurrent**

**(1)** pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

**(2)** à supprimer le cas échéant.

**(3)** à prévoir en cas d'application de l'article 139 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02).

**(\*)** en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

## MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT ACTE D'ENGAGEMENT

### A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° AO F0066/PV du .....  
Objet du marché : Fourniture des effets d'Habilllements, des brodequins et des chaussures de ville destinés pour le personnel du Pôle Voyageurs de l'ONCF.  
passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement des Achats ONCF (RG.0003/PMC- version 02 du 22/01/2014)

### B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2) , adresse du domicile élu ..... affilié à la CNSS sous le .....(3) inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le n°.....(3) n° de patente ..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société ..... adresse du domicile élu, affilié à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce ..... (localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente ..... (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

- montant hors T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
- taux de la T.V.A. : ..... (en pourcentage)
- montant de la T.V.A. : .....(en lettres et en chiffres)
- montant T.V.A comprise : .....(en lettres et en chiffres)

L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à .....(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le  
(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés .... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) : Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) : Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

### **MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE**

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration (la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat- et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.

- « Manoeuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.

- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à [.. .], le [ ...]

[signature]

**MODELE D'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"**

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à [.....] le [.....]

[signature]